

DÉLIBÉRATION

du conseil académique restreint aux enseignants-chercheurs de l'Université de Reims Champagne-Ardenne

Séance du 22 février 2022

Délibération du conseil académique restreint aux enseignants-chercheurs n°01-2022-02-22 relative à la composition des comités de sélection

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712.2 et L952-6-1 ;
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs ;
Vu la circulaire ministérielle MESR DGRH A1-2 n° 08-0069 du 23 avril 2008, relative aux comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs ;
Vu la délibération n°01-2022-02-01 du conseil académique restreint aux enseignants-chercheurs portant création des comités de sélection de la campagne d'emplois 2022.

Article 1 : Le comité de sélection relatif au recrutement d'un maître de conférences sur le poste n°4494 en 74^{ème} section est composé de 12 membres et est ainsi constitué :

Membres locaux					
Classement	Nom – Prénom	Etablissement	Corps	Section CNU	Profil
1	SARACENO Marco	UFR STAPS - PSMS	MCF	74	Président du Comité
2	ROSNET Elisabeth	UFR STAPS - PSMS	PR	74	Président suppléant
3	LEMARIE Jeremy	UFR STAPS - PSMS	MCF	74	Membre
4	BERTUCCI William	UFR STAPS - PSMS	PR	74	Membre
5	DEDIEU Philippe	UFR STAPS - PSMS	MCF	74	Membre
6	BASTIEN Jérémie	UFR SESG - REGARDS	MCF	05	Membre

Membres externes					
Nom – Prénom	Etablissement	Corps	Section CNU	Profil	
AMNI Chantal	INSTITUT MINES - INTBS/LITEM	PR	06	Membre	
DESBORDES Michel	Université Paris Saclay - CIAMS	PR	74	Membre	
GUILLON Marlène	Université de Montpellier - MRE	MCF	05	Membre	
JONCHERAY Hélène	INSEP - I3SP	MCF	74	Membre	
LE CLAINCHE Christine	Université de Lille - LEM	PR	05	Membre	
MASSARD Nadine	Université de Grenoble - GAEL	PR	05	Membre	

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Reims le 14 MARS 2022



Le Président de l'Université de Reims
Champagne-Ardenne

Guillaume GELLÉ

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'autorité auteur de la décision ou hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former votre recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.